



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024 À 18 h.

**Étaient présents :** M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra – Mme BEURAERT Martine – Mme BOULENGER Delphine – M. SERE Soarey Idriss – M. LAPIERRE Julien – Mme BLANQUART Marine – M. DECREUS Christophe – Mme MARMINION-OBERT Nadine – M. DELFLY Jean-Louis – Mme CAPPELLE Christiane – Mme LORPHELIN Martine – Mme PETITPRET Sabine – M. TIMLELT Frédéric – Mme FLAMENT Laëtitia – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. CITERNE Joël – M. DELVOYE Philippe – Mme CLINKEMAILLIE Colette, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme BILLIAU Marie-Françoise, **procuration** à M. SERE Soarey Idriss  
M. MOUILLE Julien, **procuration** à M. LAPIERRE Julien  
Mme QUIQUE Corinne, **procuration** à Mme BEURAERT Martine  
M. VERMEESCH Olivier, **procuration** à Mme LORPHELIN Martine  
M. ROBBE Jean-Pierre, **procuration** à M. CITERNE Joël  
M. BEZILLE Marc, **procuration** à Mme PENIN-CŒUR Thérèse  
M. LORIDAN Bernard, **procuration** à Mme PETITPRET Sabine  
M. TREDEZ Alain, **procuration** à Mme FLAMENT Laëtitia  
Mme BOULENGUER Peggy, **procuration** à Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra

### **ABSENT :**

M. MORVAN Hervé

Le quorum est atteint.

- **Monsieur MORVAN est arrivé à 18 h 35 à la question 7**
- **Monsieur VERMEESCH est arrivé à 19 h 40 à la question 19 (procuration à Mme LORPHELIN de la question 1 à 18)**

### **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme BOULENGUER – PLÉ Sandra a été élue Secrétaire de séance.

*Le détail des délibérations est à retrouver sur le site internet de la commune.*

## SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 JUIN 2024.

Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2024 a été adopté à l'unanimité, après que **Madame FLAMENT** donne lecture des échanges au sujet du REP repris en question diverse « *Monsieur VERMEESCH rappelle qu'en octobre 2023, 2 motions ont été proposées, à savoir celle des élus minoritaires sollicitant le REP, et celle de la majorité qui a été votée. Il s'interroge où ça en est 8 mois après ce vote.*

*Monsieur le Maire répond nulle part étant donné le refus du Directeur Académique, car les effectifs sont conformes.*

*Monsieur VERMEESCH se souvient que le Maire avait plus d'espoir sur son principe de motion que sur le REP.*

*Monsieur le Maire réitère le fait qu'il n'y existe plus de classement en REP. ».*

Elle est surprise que le classement en REP n'existe plus.

**Monsieur le Maire** répond que c'est ce que l'inspecteur académique lui a indiqué. À ce jour, ce dispositif est stoppé. Il ajoute que la tendance actuelle demandée à l'Éducation Nationale est de passer à 17 élèves par classe.

**Madame FLAMENT** explique avoir des contacts avec la maison Saint-Victor, qui lui ont confirmé que le REP existait toujours. Elle rappelle l'intervention du Maire le 11 mars 2020 sur la chaîne WEO pour laquelle il s'engageait pour l'Éducation. Elle s'interroge où en est l'Éducation aujourd'hui. Elle fait remarquer le manque de professeurs au collège Henri Dunant à savoir 2 professeurs de français, un professeur de latin et un de musique non remplacés.

**Monsieur le Maire** répond qu'il n'est pas responsable de ce fait et rappelle que c'est le rôle de l'Éducation Nationale.

**Madame FLAMENT** réitère l'importance du REP.

**Monsieur le Maire** signale que la problématique n'est pas le classement en REP mais de remplacer les professeurs absents. Il ajoute que le rectorat avait promis d'y veiller mais il constate que la promesse n'est pas tenue. Il signale qu'il n'y a pas eu de fermeture de classe à l'école Bezegher et que l'on compte une enseignante supplémentaire à l'école Victor Hugo. Il rappelle que le collège ne dépend pas de la collectivité mais du Département. Il informe l'assemblée qu'il rencontre le Sous-Préfet le lendemain et qu'il est prévu d'évoquer ce sujet. Il rappelle que depuis 2014, toutes les écoles ont été revues notamment le plus gros investissement à Victor Hugo pour le confort des enfants.

**Madame FLAMENT** lui rappelle qu'il a fermé l'école Marie Louise Bogart.

**Monsieur le Maire** répond qu'il a pris ses responsabilités et ne le regrette pas. Il n'aurait pas accepté qu'il arrive un accident.

### **1. ÉCOLES COMMUNALES. RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC LE GEPSAL POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN ÉDUCATEUR SPORTIF. ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025.**

Chaque année scolaire un éducateur sportif est mis à disposition des écoles communales, afin d'assister les professeurs des écoles à l'enseignement sportif des élèves, promouvant ainsi l'activité, sous couvert de l'agrément de l'IEN (Inspection de l'Éducation Nationale).

L'assemblée, à l'unanimité, autorise la signature par Monsieur le Maire de la convention à conclure avec le G.E.P.S.A.L du Nord (Groupement d'Employeurs des Professionnels du Sport, de l'Animation et des Loisirs), pour l'année scolaire 2024-2025, permettant d'avoir en nos effectifs un personnel diplômé.

Cet agent interviendra dans les écoles, pour une durée annuelle de 826 heures à 21,45 € de l'heure.

#### **Au cours du délibéré :**

**Monsieur le Maire** rappelle la répartition des 826 heures, à savoir 426 heures à l'école Victor Hugo, 321 h à l'école Bezegher et 79 h pour la préparation des cours.

## **2. ASSOCIATION USMM FOOTBALL. ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE À DISPOSITION D'UN ÉDUCATEUR SPORTIF.**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter une subvention d'un montant de 11 483,26 € à cette association pour lui permettre de reconduire sa convention avec le GEPSAL (Groupement d'Employeurs des Professionnels du Sport, de l'Animation et du Loisirs), pour une nouvelle saison, dans le cadre de la mise à disposition d'un éducateur sportif.

Cet éducateur a pour mission d'encadrer les équipes, en particulier les plus jeunes. Il interviendra à raison de 645 heures pour l'année.

## **3. RÉPARTITION ANNUELLE DES SUBVENTIONS POUR 2024 AUX SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS LOCAUX. AJUSTEMENT N°1.**

Par délibération du 28 mars 2024, la commune a voté la répartition des subventions communales à attribuer aux associations.

Pour ce faire, il leurs est demandé de fournir les états financiers approuvés par les assemblées générales et un budget prévisionnel, accompagnés d'un dossier de demande de subvention établi par le service attractivité.

Certaines associations fonctionnant par année scolaire, transmettent leur demande à la rentrée, il y a lieu de régulariser.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'allouer les subventions communales aux associations sportives suivantes, à savoir :

▪ Les AAMIS (Association d'Amis Motards Indépendants et Solidaires):	150 €
▪ Easy Yoga :	150 €
▪ Saint Georges Danse :	1 000 €
▪ L'Aigle de Merville :	200 €
▪ USMM :	6 000 €
▪ BMX :	1 500 €

### **Au cours du délibéré :**

**Monsieur le Maire** rappelle le mode de calcul pour les montants attribués, à savoir :

- ❖ 1/3 de trésorerie annuelle d'avance = 83% de la subvention (5/6èmes) donnée l'année dernière
- ❖ 1/2 de trésorerie annuelle d'avance = 75 % de la subvention donnée l'année dernière
- ❖ 1 à 2 années de trésorerie d'avance = 50% de la subvention donnée l'année dernière
- ❖ 3 années et + = pas de subvention cette année

Il précise également que sera étudiée la demande de la pétanque au prochain conseil municipal.

**Madame FLAMENT** cite l'article L2121-13 du code général des collectivités territoriales « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ». De ce fait, elle souhaite que soient présentés les comptes de chaque association.

**Monsieur le Maire** répond que la plupart des associations présentent un bilan et un budget en bonne et due forme. Il estime qu'il n'a pas à divulguer les comptes des associations.

**Madame FLAMENT** signale que des associations sont venues la voir.

**Monsieur le Maire** fait remarquer qu'une association n'est pas là pour faire fructifier l'argent public sur un livret A.

**Madame LORPHELIN** rappelle avoir demandé et obtenu la liste des associations ne bénéficiant pas de subventions du fait de leurs trésoreries. Cependant, elle fait remarquer que certaines d'entre elles gardent l'argent pour réaliser un gros projet.

**Monsieur le Maire** indique que les projets à long terme sont pris en compte.

#### **4. DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES.**

Le conseil municipal décide d'allouer à l'unanimité les subventions exceptionnelles suivantes :

- a) **1 600 €** au profit de l'association **Danse Saint-Georges**, pour l'acquisition de vêtements et de chaussures de danse.
- b) **600 €** au profit de l'association **L'Aigle de Merville**, pour la participation aux frais de réparation du camion de transport des pigeons pour les concours de la saison.

#### **Au cours du délibéré :**

**Madame FLAMENT** s'interroge sur la façon dont est calculée la subvention.

**Madame PLÉ** indique qu'ils ont demandé 1 200 €. La commune prend en charge 50 %.

- c) **6 140 €** au profit de l'association **USM Merville**, pour l'acquisition de tenue de représentation des équipes, leur permettant de mettre en avant l'image du club (maillot, veste avec initiales, k.way, short, pantalon, chaussettes, pour toutes les équipes).

#### **5. ASSOCIATION «HARMONIE MUNICIPALE DE MERVILLE». SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2024.**

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 250€, au titre de l'exercice 2024, à l'Harmonie Municipale, pour l'ensemble des besoins de cette association.

Cette subvention a pour objet de permettre à l'association de promouvoir l'art musical, la pratique instrumentale et le patrimoine culturel local que représente une « Harmonie Municipale » par la participation aux cérémonies locales et patriotiques. Elle permet également la prise en charge des frais inhérents aux assurances, au fonctionnement administratif de l'association, à l'entretien des instruments et tenues d'apparat.

Est alors reconduite la convention d'objectifs, dont un exemplaire est annexé à la délibération, à signer avec l'Harmonie pour ce présent exercice.

#### **6. COTISATION DU CENTRE DE SECOURS À LA FÉDÉRATION NATIONALE ET À L'UNION DÉPARTEMENTALE DES CORPS DE SAPEURS POMPIERS POUR 2024. PRISE EN CHARGE COMMUNALE.**

Chaque année, la commune prend en charge les cotisations et assurances dues par le Centre de Secours de Merville, aux organismes précités.

En conséquence, sur proposition du Maire, l'assemblée décide, à l'unanimité, de voter une subvention d'un montant de 1 896 € au profit de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers couvrant lesdites cotisations.

#### **7. BUDGET COMMUNAL 2024. DÉCISION MODIFICATIVE.**

L'adoption du Compte Administratif de l'exercice 2023 étant intervenue préalablement au vote du Budget Primitif de l'exercice 2024 et l'équilibre de ce dernier étant respecté.

Sont donc présentés au conseil municipal, pour adoption, le projet de décision modificative n° 1, pour la commune, qui, bien qu'opérant des modifications sur les prévisions budgétaires initiales, n'affectent en rien l'équilibre du Budget 2024.

Le tableau contenant les propositions chiffrées ayant été joint à la note de synthèse, le conseil municipal délibère :

- Seront inscrits pour le budget Commune :

- **Section de fonctionnement 80 000 €**

**DÉPENSES**

Chapitre 011 Charges à caractère général 80 000 €

**Total des dépenses de fonctionnement 80 000 €**

**RECETTES**

Chapitre 74 Dotations, subventions et participations 80 000 €

**Total des recettes de fonctionnement 80 000 €**

- **Section d'investissement 100 000 €**

**DÉPENSES**

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles 24 000 €

Chapitre 204 Subvention d'équipement versée 99 000 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles - 23 000 €

**Total des dépenses d'investissement 100 000 €**

**RECETTES**

Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves 100 000 €

**Total des recettes d'investissement 100 000 €**

Adopté à la majorité des votes exprimés (20 pour, 7 contre: listes « Merville en Grand », « Nouvelle Union Populaire Écologique et Sociale », et 2 abstentions : Marine BLANQUART, Nadine MARMINION)

**Au cours du délibéré :**

**Madame LORPHELIN** s'interroge sur l'article 2031 « Etudes environnementale (suite procédure PLU – 2 études) » et souhaite savoir en quoi cela consiste.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit des projets d'un terrain synthétique et rue Régnier Leclerc.

**Madame LORPHELIN** souhaite connaître le projet rue Régnier Leclerc.

**Monsieur le Maire** indique qu'il est prévu l'extension d'une zone d'habitat donc une étude environnementale et une modification du PLU.

**Madame LORPHELIN** demande s'il y a une décorporation parcellaire et s'il s'agit d'un terrain public.

**Monsieur le Maire** précise que ce sont des terrains privés, classé en A (agricole) signalant que c'est une erreur matérielle.

**Madame LORPHELIN** fait remarquer que la commune va payer une étude pour un projet privé.

**Monsieur le Maire** répond que c'est une obligation au regard du PLU.

**Madame LORPHELIN** s'étonne de ce principe. Elle rappelle le projet Boulevard Foch pour lequel la commune a vendu des terrains à l'euro symbolique à un lotisseur. Elle fait remarquer que la collectivité va de nouveau faire un cadeau à un promoteur en payant l'étude environnementale. Elle constate que n'importe quel promoteur pourra venir le voir afin de se faire financer ses études.

**Monsieur le Maire** répond que cela n'a rien à voir. Il cite le site de l'ancien Aldi porté par un lotisseur.

**Madame LORPHELIN** lui signale que ce n'est pas son devoir. Son rôle est de modifier le PLU et non de payer les études. Elle ne cautionne pas qu'il dépense l'argent de la collectivité pour des projets privés.

**Monsieur le Maire** signale qu'avec l'expérience il ne fera plus la même erreur qu'en 2016 alors que le PLU était déjà lancé. Il constate qu'il y a plein de terrains classés en A qui ne peuvent pas être constructibles. Il précise qu'il est envisageable de gagner 10 à 15 maisons supplémentaires sans consommer de terres agricoles. Il revient sur le projet Boulevard Foch et signale que la rétrocession à l'euro symbolique permettait une déduction de la pénalité SRU, qui s'élève entre 30 000 à 40 000 € car il manque 200 logements locatifs sociaux sur la commune.

**Madame LORPHELIN** revient sur le PLU et signale qu'elle a découvert que certains endroits étaient classés en ZIC (Zones d'Inondations Constatées) alors qu'elles n'ont jamais été inondées.

**Monsieur le Maire** rappelle que le PPRI date de 2004, lorsqu'elle était au poste de Directrice Générale des Services.

**Madame LORPHELIN** lui rappelle qu'elle est là en qualité d'élue. Elle ajoute que les ZIC n'en faisaient pas partie à l'époque.

**Monsieur le Maire** l'informe qu'il existe des zones d'inondations constatées avec les nouvelles inondations. Il constate qu'il n'y a pas de grande différence avec le PPRI de 2004, car depuis, des actions ont été menées notamment la zone d'expansion de crue Borre / Pradelles, qui permet de retenir jusqu'à 500 000 m<sup>3</sup> d'eau pour éviter que l'eau monte sur le hameau de Caudescure. De nouveaux secteurs ont été touchés lors des inondations de janvier 2024 car les pluies ont été trois fois plus importantes. Il ajoute que l'écoulement de la Lys était bloqué au barrage qui se situe derrière l'Espace Culturel Robert Hossein. Il ajoute qu'en 20 ans, certaines berges de la Lys se sont affaissées.

**Madame LORPHELIN** précise être d'accord avec lui. Cependant elle constate que certaines zones sont classées en ZIC alors qu'il n'y a pas eu une goutte d'eau. Elle s'interroge sur l'intérêt de les laisser en ZIC.

**Monsieur le Maire** explique travailler sur les causes d'inondation mais rappelle que la responsabilité de ces actions correctives sont portées par VNF, le SYMGAGEL et l'USAN.

**Madame FLAMENT** rappelle les propos tenus par Monsieur le Maire lors du forum des associations à savoir que Merville ne sera plus jamais inondée.

**Monsieur le Maire** indique faire confiance aux autorités. Il ajoute que des expérimentations ont été menées avec le canal à grand gabarit par VNF et l'État lors des inondations de décembre 2021, novembre 2023 et janvier 2024. Cependant, il précise qu'il n'a pas de boule de cristal.

**Madame FLAMENT** réitère le fait qu'il a tenu ces propos à l'association « Les pieds dans l'eau ».

**Monsieur le Maire** rappelle le rôle des pompes qui est de rejeter l'eau vers la mer. Il indique que le projet de l'État et de rajouter des pompes sur le Delta de l'AA pour envoyer vers la mer et d'installer des pompes permanentes sur Cuinchy pour rejeter dans la Deûle qui est reliée à la mer. Il est persuadé que si ces techniques sont mises en place, il ne devrait plus y avoir d'inondation sur Merville.

**Madame LORPHELIN** revient ensuite sur les frais d'actes et de contentieux d'un montant de 65 000 € (affaire agent contre commune). Elle l'informe ne pas être pas être d'accord car le harcèlement moral au travail ne vient pas d'une entité mais d'un homme, car qui dit pouvoir hiérarchique ne dit pas harcèlement. Elle continue à estimer et dire qu'il s'agit de la responsabilité du Maire en tant que manager. En février 2023, lors de la première instance, elle lui avait demandé s'il y avait eu harcèlement et Monsieur le Maire lui a répondu que non et qu'il souhaitait faire appel car il ne voulait pas payer la protection fonctionnelle de l'agent. Elle donne à lire une partie du jugement de la cour d'appel :

*« Il résulte par ailleurs de l'instruction que cette situation a conduit à une dégradation de l'état de santé de l'intéressé, placé en congé de longue maladie en raison d'un syndrome anxio-dépressif.*

Compte tenu de ce qui précède, en déduisant des éléments qu'il avait relevés que le comportement de critique permanente, de dénigrement et d'agissements constitutifs d'une pression constante ont eu pour effet, d'une part de déstabiliser la personne sur sa capacité à mener à bien les missions de responsable des services techniques, d'autre part, de le placer en porte à faux vis-à-vis des équipes qu'il avait la charge d'encadrer et, enfin, de contribuer largement à la désorganisation du travail des services techniques, le tribunal n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en estimant qu'ils caractérisaient un harcèlement moral ». Par conséquent, elle constate que cette instance d'appel est revenue sur le jugement. Elle ajoute avoir consulté les factures au service comptabilité et énumère les divers frais d'avocat subis :

- 2022 : dépenses d'avocat pour la 1<sup>ère</sup> instance : 10 813 €
- 2023 : dépenses d'avocat pour la 1<sup>ère</sup> instance : 14 499 €

Elle rappelle qu'à l'époque la première instance attribuait 5 000 € + 2 000 € pour la personne.

- 2024 : dépenses suite à l'appel du Maire : 63 278 € + 4 800 € de frais d'avocat en préparation du conseil d'état. Elle souhaite savoir s'il va continuer à s'entêter ou s'il va arrêter estimant avoir dépensé suffisamment.

Elle fait remarquer que cela représente un montant total de 93 290 € avec un remboursement reçu de l'assurance protection juridique de 3 200 € à ce jour. Elle précise que l'assurance ne remboursera pas les frais de condamnation qui s'élèvent à 63 278 €. Elle s'interroge sur les conséquences sur la prime de sinistralité. Elle s'interroge également sur ce que la commune aurait pu réaliser avec cette somme de 93 000 € et énumère quelques projets :

- Des travaux d'entretien au château Arnould (plutôt que de le vendre) ;
- Une passerelle ;
- Un véhicule pour la police municipale (étant donné qu'ils sont 11 agents et qu'ils n'ont qu'un seul véhicule) ;
- 3 agents équivalent temps plein pour les espaces verts ;
- 20 passages piétons PMR.

Elle rappelle l'augmentation des impôts de 14 % représentant une recette de 550 000 €. Elle rappelle qu'il avait déclaré lors du conseil du 28 mars dernier que les recettes seront fléchées sur l'investissement. Elle constate que la somme de 93 000 € apparaît sur le fonctionnement et que si elle n'avait pas eu lieu, cette somme aurait pu être investie. Elle l'invite fortement à ne pas aller au Conseil d'État car ce dernier juge le droit et non le fond. C'est la raison pour laquelle ils voteront contre cette décision modificative.

**Monsieur le Maire** évoque son point de vue sur l'ex Directeur des Services Techniques.

**Madame LORPHELIN** lui rappelle ne pas être au tribunal et qu'elle juge une décision modificative.

**Monsieur le Maire** répond maintenir ses propos, rappelant que ce dernier a créé un syndicat et a divisé les équipes. Il arrivait à 9 h 30 le matin. Il estime que lorsque l'on est chef, on doit montrer l'exemple. Il récuse les propos de harcèlement.

**Madame LORPHELIN** signale qu'il continue à envoyer des SMS à des heures tardives.

**Monsieur le Maire** répond envoyer des messages sur les portables professionnels sans pour autant attendre de réponse car il prend en compte toutes les demandes de la population. Seuls les agents de catégorie A sont dérangés les soirs et week-end en cas d'urgence.

**Madame LORPHELIN** lui reproche de fliquer les agents le matin.

**Monsieur le Maire** estime qu'il est normal de travailler à 8 h et non démarrer sa journée à 8 h 30 ou attendre dans les voitures à 11 h 45.

**Madame LORPHELIN** fait remarquer qu'il continue d'harcéler les agents.

**Monsieur le Maire** ajoute que l'argent a été investi car il s'agit des salaires non versés. Il ajoute que le travail est d'être sur les chantiers dès que possible afin de prendre en compte toutes les demandes des associations et de la population. Il ajoute que depuis 10 ans il a fait le choix de ne plus remplacer les agents absents ou partis en retraite, notamment aux espaces verts, son but étant d'externaliser.

**Madame LORPHELIN** revient sur le taux d'absentéisme s'élevant à 42 jours par an et par agent faisant remarquer que c'est énorme.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit d'un phénomène qui ne touche pas que la commune. Il ajoute que lorsqu'il est demandé à certains de travailler, c'est difficile.

**Madame FLAMENT** trouve les propos du Maire incorrects et souhaite qu'il ait un peu de respect pour les agents. Elle estime qu'il confond le rôle d'un directeur d'usine et celui d'un maire.

**Monsieur le Maire** fait remarquer que les agents sont payés pour travailler et non pas pour jouer à la pétanque.

**Madame LORPHELIN** s'interroge s'il est sûr de ne pas décourager les agents. Elle revient ensuite sur les frais d'actes et de contentieux et se tourne vers les élus afin de savoir s'ils sont d'accord sur ces écarts de management.

Après le vote, **Madame FLAMENT** indique que chaque élu devra prendre ses responsabilités.

**Monsieur SÉRÉ** répond qu'il n'a pas de leçon de responsabilité à recevoir.

**Monsieur le Maire** ajoute que certains agents sont allés travailler ailleurs et sont revenus en mairie, ce qui prouve que ça ne doit pas être si catastrophique que ça.

**Monsieur MORVAN** fait remarquer que ce n'est pas un jugement de fond mais qu'il s'agit là d'une décision comptable.

**Monsieur LORPHELIN** estime que c'est normal de parler du fond étant donné que c'est la commune qui est condamnée.

**Monsieur TIMLELT** ajoute ne pas en avoir fini de revenir sur le fond au regard de l'entêtement du Maire. Il déclare « *Est-ce que les adjoints valident les agissements du Maire ?* ».

## **8. MARCHÉ ASSURANCES COMMUNALES.**

### **a) CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CCAS.**

La commune et le CCAS souhaitent se regrouper pour les marchés assurances (assurances responsabilité civile, assurance dommages aux biens, assurances flotte automobile, assurances protection juridique) en vue de rationaliser les dépenses publiques par la réalisation d'économies d'échelles sur fondement des articles L2124-1 à L2124-4 et des articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique.

Cette constitution du groupement de commandes et son fonctionnement sont formalisés par une convention.

La commune de Merville assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, le conseil municipal invité à l'unanimité :

- autorise la constitution de ce groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Merville ;
- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la délibération ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

### **b) LANCEMENT DE LA CONSULTATION.**

Par délibération du 13 Juillet 2020 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à notifier l'attribution du marché assurances, marché attribué le 18 décembre 2020 à :

- SMACL Assurances pour le lot n° 1 : Assurances dommage aux biens,
- SMACL Assurances pour le lot n° 2 : Assurances responsabilités et risques annexes,
- Assurance PILLIOT pour le lot n° 3 : Assurances flotte automobile et risques annexes,
- SMACL Assurances pour le lot n° 4 : Assurances de la protection fonctionnelle des agents et des élus.



En vue d'assurer la continuité de ce service public, il y a lieu de procéder au lancement d'un nouveau marché en groupement avec le CCAS de Merville.

Pour ce faire, la présente consultation est traitée selon la procédure formalisée soumise aux dispositions des articles L2124-1 à L2124-4 du code de la commande publique.

Le conseil municipal invité, après consultation de la Commission d'Appel d'offres à ce sujet, à **l'unanimité** autorise:

- la signature par Monsieur le Maire du marché et des pièces correspondantes (y compris les avenants inférieurs à 5% du montant du marché) ;
- l'imputation de la dépense à l'article 6161 des budgets respectifs.

**09. ACCORD CADRE POUR LA MISSION DE GESTION, DE CONFECTION ET DE DISTRIBUTION DES REPAS SERVIS AU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL, PERSONNEL COMMUNAL, MULTI-ACCUEIL, CENTRES DE LOISIRS ET PERSONNES AGÉES DU CCAS. AVENANT AU MARCHÉ.**

Par délibération du 22 février 2024, le conseil municipal a autorisé la signature du marché ayant pour objet la gestion, la confection de repas en liaison directe et chaude pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, le personnel communal, le multi-accueil et en liaison froide pour les repas à domicile.

Suite à une missive du bureau de contrôle de légalité de la commande publique et de la fonction publique, il y a lieu de prévoir un avenant au marché car le cahier des clauses particulières ne comporte pas certaines clauses obligatoires.

En effet, l'article 1 de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée le 25 août 2021 au Journal Officiel, impose que les clauses des marchés publics et des contrats de concession ayant pour objet de confier l'exécution d'un service public rappellent au titulaire du contrat les obligations d'égalité des usagers devant le service public et de respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'imposent à lui dans l'exécution du service public. En particulier, le titulaire du contrat est tenu de veiller au respect des obligations par ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction.

De plus, les clauses du marché doivent préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

A ce titre, l'assemblée délibérante invitée à **l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à signer la modification de marché de cet accord-cadre et à signer l'avenant et les pièces administratives y afférentes. Le projet d'avenant est annexé à la délibération.

**Au cours du délibéré :**

**Madame LORPHELIN** indique être déçue qu'il ne soit pas ajouté de critères de la loi Egalim.

**Monsieur le Maire** répond que cela n'a pas été retoqué.

**10. PLAN LOCAL D'URBANISME. MODIFICATION SIMPLIFIÉE 8 – REPÉRAGE D'UN BÂTIMENT POUVANT CHANGER DE DESTINATION. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE.**

La commune va engager la procédure de modification simplifiée du PLU afin de repérer un bâtiment situé 49 rue de la Longue Planche comme pouvant changer de destination (plan annexé à la note de synthèse).

En effet, ce bâtiment, implanté sur la parcelle cadastrée section ZA 158, fait l'objet d'un projet d'une petite extension et transformation en gîte.

Cette parcelle est située en zone Agricole au PLU. Les bâtiments ne sont pas repérés au titre de l'article R-151-11 du Code de l'Urbanisme comme identifiés pour le changement de destination.

Dans ce cadre, la commune de Merville souhaite repérer ces bâtiments comme pouvant changer de destination. Ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le projet ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. En effet, il s'inscrit dans l'axe 2 « assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement » car il permet de développer la filière liée à l'hébergement touristique, et l'axe 3 « préserver le rôle de Merville au sein de la trame verte et bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois ».

Le dossier du projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public après avis à la population publié dans la presse 8 jours au moins avant le début de la consultation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, détermine les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée et autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité de ce projet.

#### **Au cours du délibéré :**

**Madame LORPHELIN** précise ne pas être opposée. Cependant elle fait remarquer que chaque modification amène une modification du PLU entraînant des frais pour la commune. Elle s'interroge s'il ne serait pas opportun de refaire un check-up complet pour mettre à jour le PLU.

**Monsieur le Maire** répond attendre le PLU intercommunal qui devrait être obligatoire d'ici 3-4 ans. Pour l'instant, il indique traiter les demandes au fil de l'eau. Il évoque ensuite qu'il y aura un gros débat dans le cadre de la loi Climat et Résilience avec la mise en œuvre du « Zéro Artificialisation Nette », alors que la crise du logement est devant nous. Il signale que la loi est stricte mais que tout le monde va se battre pour obtenir une marge de manœuvre.

### **11. CESSION TERRAINS BOULEVARD FOCH. DÉSISTEMENT SEPTALIA.**

Par délibération du 28 septembre 2023, dans le cadre du foncier mobilisable pour le logement dans les Hauts-de-France, la commune a procédé à la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles A12 (pour une superficie de 363 m<sup>2</sup>) et A15 partie (pour une superficie de 247 m<sup>2</sup>) au profit du bailleur de la SIE Septalia.

Ce bailleur avait déposé une demande de programmation de 35 logements locatifs sociaux. Au regard de la conjoncture économique actuelle et du coût de construction trop élevé, Septalia n'a pas la possibilité d'équilibrer son budget et souhaite se désister à l'achat de ces parcelles de terrain.

Le conseil municipal invité, à l'unanimité, procède au retrait de la délibération du 28 septembre 2023.

#### **Au cours du délibéré :**

**Monsieur le Maire** rappelle les 250 demandes de logements en attente sur la commune. Il regrette que ce projet ne puisse aboutir. Il rappelle que cette vente à l'euro symbolique venait en déduction de l'amende que la commune s'acquitte dans le cadre de la loi SRU.

**Madame LORPHELIN** ajoute être d'accord à ce désistement n'étant pas favorable au projet qui se situe en zone inondable et au regard du manque de stationnements.

**Monsieur le Maire** l'interroge sur le lieu propice à la construction de logements. Il signale qu'il s'agit là du même projet que la résidence « les Nénuphars » pour lequel tout se passe bien.

## **12. PROPRIÉTÉS COMMUNALES. PROJET DE CESSION DE TERRAINS DOMAINE DE LA PRAIRIE. ADOPTION DE PRINCIPE.**

Par délibérations du 16 juin 2022, la commune a fait l'acquisition de deux parcelles de terrains situées au Domaine de la Prairie rue Ferdinand Capelle afin de réaliser une zone commerciale.

Il s'agit des parcelles cadastrées section ZE n°1384 d'une superficie de 4 036 m<sup>2</sup> et section ZE n° 1396 d'une superficie de 2 179 m<sup>2</sup>, au prix de 13,50 € / m<sup>2</sup> (plan annexé à la note de synthèse).

Le projet de zone commerciale n'étant plus d'actualité, il est proposé au conseil municipal de procéder à la cession de ces terrains car aucun projet sur ceux-ci n'y est affecté.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles »,

Le conseil municipal doit délibérer à deux reprises : la première pour décider de consulter le service des Domaines et adopter le principe de cession, la seconde pour la vendre.

À ce titre, le conseil municipal invité à la **majorité des votes exprimés (21 pour, 7 contre**: listes « Merville en Grand », « Nouvelle Union Populaire Écologique et Sociale », et **1 abstention** : Marine BLANQUART) :

- adopte le principe de cession des parcelles de terrains cadastrées section ZE n°1384 d'une superficie de 4 036 m<sup>2</sup> et section ZE n° 1396 d'une superficie de 2 179 m<sup>2</sup>,
- autorise la consultation des services fiscaux de l'Etat pour la réalisation de l'évaluation domaniale,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette décision.

### **Au cours du délibéré :**

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée qu'il est prévu 5 lots libres ainsi que du logement locatif social. **Madame BLANQUART** s'étonne de lire dans la note de synthèse qu'aucun projet n'est affecté à ces terrains et rappelle qu'ils avaient eu une réunion sur l'avenir de cet espace.

**Monsieur le Maire** précise qu'il n'y a aucun projet commercial.

**Madame LORPHELIN** précise que lors de cette réunion de concertation, les élus avaient proposés de consacrer ce lieu à du stationnement et un espace ludique, espaces qui manquent aux Jardins de Flandre et au futur lotissement du domaine de la Prairie.

**Monsieur le Maire** n'est pas favorable à multiplier les places de stationnement car il souhaite inciter les habitants à favoriser les déplacements à pieds plutôt qu'en voiture. Il est également contre des aires de jeux en zone d'habitat au regard des nuisances que celles-ci peuvent provoquer.

**Madame LORPHELIN** fait remarquer qu'il souhaite que la commune devienne une cité dortoir.

**Monsieur le Maire** indique que son objectif est de répondre aux demandes de logements sociaux.

**Madame LORPHELIN** évoque qu'en périphérie de Lille, il est privilégié des logements de qualité et s'étonne qu'à Merville, on fasse le contraire en proposant des « cages à lapin » avec une place de stationnement.

**Monsieur le Maire** revient sur le stationnement reprochant aux habitants de mal se stationner.

**Madame LORPHELIN** répond qu'il serait opportun de leur donner une alternative.

**Monsieur le Maire** reproche aux habitants de condamner leur garage en pièce à vivre.

« Parce que vous leur avez donné des cages à lapin » déclare **Madame LORPHELIN**.

**Monsieur le Maire** fait remarquer que les bailleurs doivent respecter un loyer qui ne peuvent pas dépasser mais pour lesquels les coûts de constructions explosent. Il signale qu'il est confronté à de nombreux problèmes de voisinage.

**Madame LORPHELIN** signale que lorsque l'on crée de la promiscuité, on crée forcément des problèmes de voisinage.

**Monsieur le Maire** répond qu'il n'est pas responsable des lois. Il ajoute qu'actuellement la densité est de 18 logements à l'hectare et indique que le SCOT leur demande de passer à 22 logements.

### **13. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN 64 RUE BARRA AUPRÈS DE VILOGIA.**

Afin de régulariser les empiètements sur le domaine privé, la commune souhaite acquérir le trottoir de la parcelle cadastrée section D n°1679, pour une superficie de 20 m<sup>2</sup>, située 64 rue Barra (plan annexé à la note de synthèse).

Cette parcelle appartient actuellement à VILOGIA qui, contacté, a confirmé son souhait de céder la parcelle à la commune de Merville à l'euro symbolique.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, à l'**unanimité**, décide :

- l'acquisition auprès de VILOGIA à l'euro symbolique de la parcelle D n°1679 d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, dont le plan est joint à la note de synthèse ;
- le classement dans le domaine public communal de cette parcelle ;
- l'autorisation par Monsieur le Maire de signer l'acte administratif d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération (étant donné que les frais qui pourraient être engagés dans cette acquisition sont à la charge de la commune).

### **14. ACQUISITION DE 3 GARAGES RUE SIMONE WEIL AUPRÈS DE VILOGIA.**

Afin de créer une liaison entre le Domaine de la Prairie et le Centre-Ville, la commune souhaite acquérir 3 garages situés rue Simone Weil (plan annexé à la note de synthèse).

Ces garages appartiennent actuellement à VILOGIA qui, contacté, a confirmé son souhait de les céder à la commune de Merville au prix de 10 000 € par garage.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, à la **majorité des votes exprimés (21 pour, 7 contre: listes « Merville en Grand », « Nouvelle Union Populaire Écologique et Sociale », et 1 abstention : Marine BLANQUART)**, décide :

- l'acquisition auprès de VILOGIA de 3 garages au prix de 30 000 € ;
- le classement dans le domaine public communal de cette parcelle ;
- l'autorisation par Monsieur le Maire de signer l'acte administratif d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération (étant donné que les frais qui pourraient être engagés dans cette acquisition sont à la charge de la commune).

#### **Au cours du délibéré :**

**Madame BLANQUART** fait remarquer que pour relier le Domaine de la Prairie au Centre-Ville il manque une passerelle. Elle s'interroge si le projet est d'actualité.

**Monsieur le Maire** répond que la liaison se fera par la rue Barra. La passerelle se fera en fonction des finances au regard de l'augmentation des coûts de la masse salariale. Il rappelle que le projet 2025 est la création d'un terrain synthétique.

**Madame LORPHELIN** intervient en lui faisant remarquer qu'il se disperse une fois de plus en mettant la charrue avant les bœufs. Elle lui reproche d'acheter sans pour autant réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement. Elle a estimé cette dépense entre 70 000 € et 80 000 € comprenant l'acquisition des garages (30 000 €) + les frais de notaire + les frais de démolition + l'aménagement. Elle préférerait que ce budget soit mis dans la rue du Rinchon.

**Monsieur le Maire** répond qu'il ne fera pas la rue du Rinchon temps que l'aménagement du Domaine de la Prairie n'est pas terminé.

**Madame FLAMENT** s'interroge si les garages sont vides.

**Monsieur le Maire** répond qu'ils seront vides étant donné que certains garages sont inoccupés, un échange de garages sera effectué.

## 15. DÉNOMINATIONS DE VOIES

### a) IMPASSE DE LA FERME

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal.

L'assemblée invitée, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la proposition d'une nouvelle dénomination d'une impasse située dans la rue Ferdinand Capelle, entre la société Muse et l'habitation située 31 rue Ferdinand Capelle, à savoir « Impasse de la Ferme », afin de faciliter l'accès notamment aux pompiers qui connaissent un réel problème lors de leurs interventions, au regard de leur base de données GPS, ainsi que la distribution du courrier par la Poste.

#### Au cours du délibéré :

**Madame BLANQUART** donne à lire une partie de la note de synthèse à savoir « afin de faciliter l'accès notamment aux pompiers qui connaissent un réel problème lors de leurs interventions, au regard de leur base de données GPS, ainsi que la distribution du courrier par la Poste » et s'interroge sur la rue Henri Pruvost.

**Monsieur le Maire** rappelle qu'à terme, il y aura une traversée du cimetière « des pestiférés » et une sur la rue Barra.

### b) ALLÉE 160 RUE D'AIRE

Pour les mêmes raisons évoquées à la question précédente, l'assemblée invitée, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la proposition d'une nouvelle dénomination d'une portion de la rue d'Aire (n°160), desservant un lotissement de 4 nouveaux logements, à savoir Allée « Jean DEFOSSEZ ».

#### Au cours du délibéré :

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que Monsieur Jean DEFOSSEZ est un ancien agriculteur du Sart qui s'est occupé de la foire agricole pendant de nombreuses années.

## 16. CONCESSION QUARTIER LA BATELLERIE. COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS AU CONCÉDANT. PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL.

En application de l'article 17 de la convention passée entre la commune et la société NordSem, Aménageur du quartier la Batellerie, la collectivité est destinataire, chaque année, es qualité de concédant, du bilan annuel d'activité réalisé par le concessionnaire.

Celui-ci a été soumis à l'assemblée délibérante, qui l'approuve **unanimentement**.

#### Au cours du délibéré

**Monsieur le Maire** précise arriver à la fin de cette concession. L'aboutissement des travaux consiste à créer une résidence services seniors de 50 logements ainsi que 26 logements locatifs sociaux. Il rappelle que le projet du départ était la réalisation de logement en accession à la propriété mais qu'au regard du manque d'acquéreurs il a été remplacé par des logements locatifs sociaux.

## **17. NORDSEM. RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE. EXERCICE 2023.**

Par délibération en date du 29 février 2016, le conseil municipal a décidé de confier à la société Nordsem la réalisation de l'opération du site de la Batellerie sur le territoire de la commune de Merville.

Suite à différentes contraintes rendant impossible la réalisation de l'opération dans la durée initialement prévue, à savoir 4 ans, 3 avenants ont prorogé la durée de réalisation de l'opération portant ainsi la durée de la concession à 8 ans avec une date de fin fixée au 10 mars 2025, par délibérations du 04 octobre 2019, 21 septembre 2021 et du 30 novembre 2023.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements d'actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, transposé à l'article D.1524-7 du CGCT, définit le contenu du rapport annuel à compter du 1er janvier 2023. Le rapport ci joint est ainsi présenté à l'assemblée délibérante, dans les trois mois après l'approbation des comptes de l'exercice 2023. Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire de NORDSEM du 18 juin 2024, les comptes 2023 ont été approuvés.

C'est dans ce cadre que l'assemblée invitée à l'unanimité, se prononce favorablement sur le rapport annuel du mandataire.

### **Au cours du délibéré**

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que la commune va travailler avec la SPL en régie sur le projet Traitex.

## **18. CONVENTION SERVITUDE DE PASSAGE GRDF À LA RÉSIDENCE DE LA LYS 1.**

Par délibération du 28 septembre 2023, l'ASL Résidence de la Lys a rétrocédé à la commune la voirie et espaces verts du lotissement Résidence de la Lys 1, rue Henri Pruvost.

Une convention de servitude gaz a été signée le 29 décembre 2016 entre la SCCV Brasserie et GRDF. Cette dernière a été annexée à la convocation.

De ce fait, le conseil municipal invité à l'unanimité :

- autorise la constitution de servitude ;
- autorise Monsieur le Maire à régulariser et signer la convention correspondante ainsi que tout document relatif

Il est précisé que tous les frais sont supportés par GRDF.

### **Au cours du délibéré**

**Madame LORPHELIN** s'interroge s'il s'agit des terrains appartenant à Brunel.

**Monsieur le Maire** répond qu'une partie. Il l'informe qu'il y a 4 lots en moins suite aux fouilles archéologiques et de la découverte d'un ancien cimetière.

## **19. DÉBAT ET AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RAPPORT TRIENNAL RELATIF À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.**

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit produire et adopter en conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la convocation.

Le conseil municipal est invité à **l'unanimité**, adopte le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023.

### **Au cours du délibéré**

**Monsieur le Maire** présente le rapport et indique que l'État pousse les collectivités à urbaniser les friches. Il signale que la commune travaille également sur les logements vacants. Il précise que la collectivité ne doit pas consommer plus de 13 hectares de terres pour la période 2024-2026. Il estime qu'il s'agit d'une aberration que cette loi ZAN pour laquelle tous les élus sont défavorables. Il ajoute qu'il va falloir la travailler pour trouver des marges de manœuvre.

## **20. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS.**

### **a) MODIFICATION DES STATUTS.**

Par délibération du 2 juillet 2024, la Communauté de Communes Flandre Lys a adopté la modification de ces statuts.

Les modifications portent sur plusieurs points à savoir :

- la loi dite "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019, qui favorise les mutualisations entre collectivités territoriales et EPCI, a introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L. 5211-4-4 qui dispose que : « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

En vertu de cette disposition et, par dérogation au principe de spécialité qui régit le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, des communes membres peuvent donc charger la communauté de communes d'agir en leur nom et pour leur compte, en tant que mandataire extérieur à un groupement de commandes et ce alors même que le marché concerné ne répond pas à des besoins propres à cet EPCI. Pour prévoir cette possibilité, une modification des statuts est nécessaire.

- l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ». Il est proposé, pour des raisons de souplesse, de déroger aux dispositions de cet article en subordonnant au seul accord du conseil communautaire l'adhésion de la Communauté à un Établissement de Coopération Intercommunale.
- de multiples délibérations sont intervenues au fil des années afin de définir ponctuellement l'intérêt communautaire de certaines compétences. Dans un souci de cohérence, il convient de redéfinir l'intérêt communautaire dans son ensemble à travers un unique document. Pour ces raisons il convient de redéfinir l'intérêt communautaire de chaque compétence afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des activités menées par la communauté de communes.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient à présent aux communes membres de la CCFL, de notifier par délibération de leur conseil municipal, leur approbation sur la modification des statuts et la redéfinition de l'intérêt communautaire.

Le conseil municipal invité, décide à l'unanimité de se prononcer **CONTRE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys.

#### Au cours du délibéré

**Monsieur le Maire** propose de voter contre les statuts pour les raisons suivantes :

- Contre le fait que la CCFL exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires (article 2). Il réfute les termes de plein droit au lieu et place.
- Contre la suppression de la prise en charge des transports piscine dans les écoles élémentaires

**Madame LORPHELIN** reprend les termes du projet indiquant qu'en page 3 ils mentionnent « la mise en place d'une politique d'apprentissage de la natation en milieu scolaire » et s'étonne qu'en page 16 ils suppriment l'intérêt communautaire « le transport vers les piscines des élèves scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire, à hauteur de 20 séances maximum par élève » car les propos sont contradictoires et l'interpelle. Elle souhaite que les services soient interrogés.

**Monsieur le Maire** répond que les services ont interrogé le Directeur Général des Services de la CCFL qui a indiqué que le transport des élèves fait partie du projet sportif. Il signale qu'il ne leur fait pas confiance. Il revient ensuite sur la suppression en page 10 « élaboration et gestion du programme de développement et de réhabilitation de l'habitat ».

**Madame LORPHELIN** précise qu'il s'agit du PLH.

**Monsieur le Maire** signale que depuis 3 ans, la commune s'est dotée d'un service d'hygiène et de santé publique pour lequel un agent est chargé de travailler sur les logements indignes. Il ne comprend pas que la CCFL ne veuille pas le prendre en charge. Il revient ensuite sur la suppression en page 11 « la voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des Fondateurs à Merville et la voie d'accès au site industriel SIC / STAUB rue Orphée Variscotte à Merville ».

**Madame LORPHELIN** indique avoir interpellé le Président à ce sujet, pour lequel il lui a répondu que la zone des Fondateurs est bien comprise. Elle lui a de ce fait répondu qu'elle ne parlait pas de la zone mais des voies. Elle ajoute que la voirie a été retirée car les rues Orphée Variscottes et des Fondateurs serviront à la circulation publique afin de désengorger le centre-ville. C'est la raison pour laquelle elles ne seront plus d'intérêt communautaire. Elle l'interroge si c'est le véritable projet.

**Monsieur le Maire** répond par la positive. Il ajoute que la société Atlantic a acheté des terrains à un privé pour lequel il ne connaît pas le projet définitif ni celui de STAUB.

**Madame FLAMENT** revient également sur la suppression en page 7 « des infrastructures de bornes de recharge GNV et bio GNV de méthanisation ».

**Madame LORPHELIN** suppose que cela est dû à l'abandon du projet de méthanisation.

**Monsieur le Maire** rappelle que ce projet était porté par l'ancien président.



**b) AMÉNAGEMENT RUE ORPHÉE VARISCOTTE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D’OUVRAGE.**

L’exercice de la compétence voirie étant partagé entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres, la CCFL et les communes ont approuvé la signature d’une convention cadre afin de régir les rapports entre elles afin de permettre la réalisation de travaux d’entretien et d’aménagement de la voirie.

Eu égard à la proximité immédiate des équipements, à leur caractère complémentaire, à la mutualisation de leurs usages, à l’intérêt des deux parties à coconcevoir certains espaces dont l’usage sera partagé, au calendrier d’exécution et à la nature des travaux, qui peuvent être regardés comme constituant une opération globale nécessitant une cohérence d’ensemble des aménagements, le transfert de la maîtrise d’ouvrage au profit de la CCFL est envisagé, pour la réalisation complète de l’aménagement de la rue Orphée Variscotte et de la rue des Fondateurs à Merville.

La convention a pour objet de désigner la Communauté de communes Flandre Lys comme maître d’ouvrage unique pour la réalisation d’une opération d’ensemble d’aménagement de la rue Orphée Variscotte et de la rue des Fondateurs à Merville à Merville. Elle a également pour objet d’organiser en conséquence les modalités de transfert temporaire de la maîtrise d’ouvrage relative aux biens communaux au profit de la CCFL.

Elle a également pour objet d’organiser les modalités techniques, financières et administratives du transfert temporaire de la maîtrise d’ouvrage de la commune de Merville en faveur de la CCFL.

Le coût total prévisionnel pour les ouvrages relevant de la maîtrise d’ouvrage transférée s’élève à 698 903 € HT soit 838 683,60 € TTC, décomposé comme suit :

- 102 402,50 € HT soit 122 883 € TTC à charge de la commune, soit 14,65%
- 596 500,50 € HT soit 715 800,60 € TTC à charge de la CCFL, soit 85,35%.

Le conseil municipal invité, à l’unanimité, approuve ce principe en autorisant la signature de la convention annexée à la délibération, ainsi que l’imputation des dépenses.

**Au cours du délibéré**

**Monsieur le Maire** explique à l’assemblée avoir validé le bornage avec la CCFL il y a 15 jours. Il ajoute que suite aux projets de STAUB, GRDF a changé d’avis et va réaliser le raccordement pour la rue Orphée Variscotte. Il indique que le gaz passe sous la société Atlantic. Suite à cette régularisation, il sera procédé à la réalisation des travaux prévu pour cet automne.

**Madame LORPHELIN** fait remarquer que la commune n’a pas réussi à faire prendre en charge l’intégralité des travaux à la CCFL.

**Monsieur le Maire** répond qu’il va solliciter du Fonds de Concours. Il indique que sur l’ensemble des travaux (900 000 €) cela représentera un coût pour la commune de 50 000 € soit 6 %. Il ajoute que la vitesse sera limitée à 30 km/h jusqu’à la fin des travaux.

**Madame LORPHELIN** revient sur l’inquiétude des riverains de la rue Orphée Variscotte au regard de passage des poids lourds.

**Monsieur le Maire** répond que cette voie sera toujours interdite aux poids lourds.

**Madame LORPHELIN** s’interroge s’il ne serait pas nécessaire d’ajouter un ralentisseur et / ou un portique afin de les interdire réellement.

**Monsieur le Maire** indique que cela ne peut pas s’envisager car des camions se rendent à la ferme.

**Madame LORPHELIN** répond que dans ce cas il faut prévoir un dispositif après la ferme.

**Monsieur le Maire** signale que ce n’est pas prévu mais que cela peut éventuellement être envisagé. Néanmoins il fait remarquer que cela peut être tout autant dangereux si les camions doivent rebrousser chemin au milieu du parcours. Il fait remarquer qu’il constate le même problème du passage des plus de 3,5 T aux Deux Ponts.

**Madame LORPHELIN** propose de solliciter la CCFL à ce sujet. Elle estime qu'il est nécessaire d'anticiper afin d'éviter la même problématique qu'aux Deux Ponts. Elle réitère le fait que les riverains ont peur d'une augmentation du flux des poids lourds. Elle conclut par indiquer être favorable à condition de mettre une réserve au procès-verbal afin que soit étudié le moyen d'empêcher le passage de plus de poids lourds sur la rue Orphée Variscotte.

**Monsieur le Maire** répond que ce n'est pas compliqué d'installer un portique.

## **21. OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR 2024.**

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche et le refus de travailler le dimanche ne peut être ni pris en compte lors de l'embauche, ni être source de discrimination dans l'entreprise, ni être considéré comme une faute ou un motif de licenciement.

Les salariés volontaires ont droit à un salaire au moins double du taux journalier, un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel. Ces compensations financières sont fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Par ailleurs, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :

- jardinage / bricolage / ameublement
- fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate
- tabac

Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

Enfin, dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> (supermarchés, hypermarchés...), lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1er mai qui est obligatoirement chômé en application de l'article L. 3133-4 du Code du Travail) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois (article L.3132-26 3<sup>ème</sup> alinéa du Code du Travail).

Le conseil municipal invité, à **l'unanimité**, donne un avis sur le projet d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2025, soit 11 dimanches, avec les dates suivantes :

- Dimanches 12 et 19 janvier 2025 (week-end d'ouverture des soldes d'hiver)
- Dimanches 6 et 13 juillet 2025 (week-end d'ouverture des soldes d'été)
- Dimanches 31 août et 7 septembre 2025 (week-end festif sur Merville et rentrée scolaire)
- Les dimanches 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 (semaines avant les fêtes de fin d'année)

### **Au cours du délibéré**

**Madame FLAMENT** s'interroge si ces propositions ont été étudiées avec les commerçants.

**Monsieur MORVAN** précise que cela a été vu avec les magasins Super U, Aldi et Lidl.

**Madame FLAMENT** s'étonne que les commerçants du centre-ville n'aient pas été contactés.

**Monsieur MORVAN** répond que ce n'est pas une obligation étant donné qu'ils n'ont pas d'employés. Ils sont donc libres d'ouvrir tous les dimanches.

## **22. BASE NAUTIQUE. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE.**

Par délibération du 9 juin 2023, le conseil municipal a instauré le règlement intérieur définissant les conditions d'utilisation de la salle de la Base Nautique.

Réglementairement, il appartient à l'assemblée de modifier les modalités des règlements. Pour ce règlement, il est proposé d'ajouter les éléments suivants :

- **Article 2 – Principe de mise à disposition** : Durant la période estivale, entre le 01/06 et le 16/09, la salle sera louable uniquement les lundis et mardis. En dehors de cette période, la salle sera louable tous les jours de la semaine la journée. Pour le week-end, il sera autorisé 1 location par week-end.
- **Article 3.1.b) – Concernant les associations Mervilloises** : Toute demande devra être adressée au service attractivité de la commune qui établit le planning annuel d'utilisation.
- **Article 3.1.c) – Concernant les particuliers** : Toute demande devra être adressée au service population de la commune à l'attention de Monsieur le Maire.
- **Article 4 – Horaires** : Les horaires de mise à disposition de la salle devront être convenus avec le concierge de la salle.  
Les occupants devront cesser les festivités :
  - à 2h le week-end, baisse du son à 22h
- **Article 6 – Conditions d'utilisation** : Suppression de « La salle est louée sans cuisine ni vaisselle. Si l'utilisateur ramène sa vaisselle, il devra la reprendre dans l'État. Ajouts : « Ne rien accrocher aux murs », « Il est interdit de sortir le mobilier sur les terrasses », « les produits pour l'utilisation du lave-vaisselle sont fournis, ne pas en utiliser d'autres que ceux prévus », « les produits d'entretien ne sont pas fournis », « vider les poubelles, nettoyer les tables et chaises »

L'assemblée invitée, à la majorité (22 pour, 7 contre: listes « Merville en Grand », « Nouvelle Union Populaire Écologique et Sociale »), entérine le projet de règlement intérieur qui est annexé à la délibération.

### **Au cours du délibéré**

**Madame PLÉ** indique qu'après réflexion du service Attractivité, il est proposé d'ajouter à l'article 6 « Conditions d'utilisation » :

- *Ne rien accrocher sur les murs*
- *Les produits pour l'utilisation du lave-vaisselle sont fournis, ne pas utiliser d'autres que ceux prévus*
- *Les produits d'entretien ne sont pas fournis*
- *Vider les poubelles, nettoyer les tables et chaises*

**Madame LORPHELIN** indique avoir étudié le permis de construire et que celui-ci stipule que l'utilisation de la salle est réservée aux manifestations communales et aux jouteurs. Elle revient sur le refus de la CCFL sur cet ERP au regard de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI). Elle donne à lire l'arrêté de refus préconisé par la CCFL pour la création de la base nautique: « la zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation Vallée de la Lys liste de manière exhaustive les types de constructions autorisés et réglementés parmi lesquels "*les changements de destination sous réserve qu'ils réduisent la vulnérabilité et qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements existant avant changement* » ... « *les changements de destination ne devront en aucun cas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation. (...)*";

*Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe en partie en zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation Vallée de la Lys, consiste en le changement de destination d'un hangar de stockage en restaurant; que ce projet est de nature à augmenter le nombre de personnes exposées en permanence au risque inondation ». Elle constate qu'il n'a pas suivi les recommandations du service instructeur et lui rappelle qu'il est garant de la sécurité publique et de lutter contre le fléau des inondations. Dans une attestation il est stipulé qu'il y a lieu de disposer d'un étage pouvant servir de zone de refuge. Elle constate qu'il s'est « assis » sur le PPRI. Elle l'interroge sur ce qu'il fera en cas de problème et rappelle que sa responsabilité sera engagée. Elle se dit consternée de voir qu'il prévoit de réaliser un lotissement Boulevard Foch alors que ce site est sans cesse inondé et il réitère son erreur en signant un permis de construire qui va à l'encontre du PPRI.*

**Monsieur le Maire** répond qu'il n'y aura jamais de problème étant donné que l'eau n'arrive pas rapidement à ce niveau-là.

**Madame LORPHELIN** signale qu'il a dépensé de l'argent public pour réaliser une salle qui flotte.

**Madame PLÉ** fait remarquer que toute base nautique se situe à proximité de l'eau.

**Monsieur le Maire** ajoute qu'en cas d'inondation, il a le temps d'anticiper.

**Madame FLAMENT** donne l'exemple d'une location pour un mariage où il sera annoncé quelques jours avant la manifestation qu'ils ne disposeront pas de la salle car elle est inondée.

**Monsieur le Maire** explique que ce serait un cas de force majeure, tout comme ce fut le cas pour les dernières élections législatives.

**Madame LORPHELIN** fait remarquer qu'il dilapide de l'argent pour construire des bâtiments sinistrables.

**Monsieur le Maire** répond que les joueurs et les particuliers sont satisfaits.

## **23. SALLE POLYVALENTE JANINE ET MICHEL RAECKELBOOM. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

Par délibération du 27 avril 2018, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur définissant les conditions d'utilisation de la salle polyvalente « Janine et Michel Raeckelboom », située rue d'Aire à Merville, puis modifié par délibérations du 29 novembre 2018, du 19 septembre 2019 et 5 octobre 2022.

Réglementairement, il appartient à l'assemblée de modifier les modalités des règlements.

Pour ce règlement, il est proposé de modifier l'heure de la remise des clés, passant de 20 h à 19 h, sachant que les locataires pourront disposer de la salle à partir de 21 h 30 et d'y ajouter qu'une caution devra être versée 15 jours avant la manifestation.

L'assemblée invitée, à l'unanimité, entérine le projet de règlement intérieur qui est annexé à la délibération.

### **Au cours du délibéré**

**Monsieur le Maire** indique qu'au regard du non-respect des consignes de nettoyage de certains utilisateurs, une décision sera prise afin d'augmenter le forfait de nettoyage passant de 150€ à 500€. Il évoque l'état d'esprit de la société actuelle et trouve cela scandaleux. Il indique qu'il en est de même pour les automobilistes qui ne respectent plus rien. Il constate et regrette le laisser aller.

**Madame LORPHELIN** répond que la société a un 1<sup>er</sup> magistrat qui se permet de déformer la réalité sur un jugement de tribunal administratif pour du harcèlement moral au travail mais également qui ne respecte pas le PPRI et construit n'importe comment dans sa commune.

## **24. MÉDIATHEQUE ROBERT HOSSEIN. FOIRE AUX LIVRES 2024. FIXATION DES TARIFS.**

Dans le cadre de l'élimination d'ouvrages usagés, l'ensemble de ces ouvrages sera mis en vente le samedi 5 octobre 2024 au tarif de 3 € le kilo pour les livres, 5 € pièce pour les jeux de société, au prix unitaire de 0,50 € pour les CD et de 0,30 € également pour les revues.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité cette vente aux prix fixés ci-dessus.

Il est précisé que les documents non vendus seront donnés à des associations caritatives conformément aux dispositions de la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

### **Au cours du délibéré**

**Monsieur le Maire** les informe que l'an dernier cette vente a permis une recette de 829,90 €.

## **25. PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 – MAIRIE ET CCAS.**

L'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivités (REC), plus communément appelé bilan social.

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Le RSU a été présenté aux membres du comité social territorial le 17 septembre et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. L'avis est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

### **Au cours du délibéré**

**Monsieur le Maire** précise qu'au regard des délais courts, les échanges lors du CST ont été déposés sur table en début de séance.

**Madame LORPHELIN** demande s'il est possible d'étudier le document et de faire les remarques éventuelles lors du prochain conseil municipal.

**Monsieur le Maire** répond par la positive.

## **26. PERSONNEL COMMUNAL. CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RÉSERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ÊTRE RECRUTÉ DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI (article L 332-8-2° du Code général de la fonction publique – recrutements d'agents contractuels).**

Par délibération du 7 septembre 2023, le conseil municipal a autorisé l'ouverture d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique option musique à 6h/semaine, emploi permanent pour assurer les cours de guitare au sein de l'école de musique municipale (catégorie B) qui faute de profil de fonctionnaires équivalents, pouvait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique.

Suite aux candidatures reçues et aux inscriptions pour la saison 2024-2025, il est proposé de modifier le temps de travail de ce poste à 8h/semaine au lieu de 6h/semaine. Cette augmentation permettra de regrouper en cours collectifs les élèves. L'année écoulée n'a permis que des cours individuels.

Il s'agit d'emploi permanent avec une spécificité liée à la pratique de certains instruments de musique.

Il s'agit d'un emploi permanent avec une spécificité liée à la pratique de certains instruments de musique.

Face aux difficultés de recrutement et à l'infructuosité constatée des candidatures de fonctionnaires ayant le concours territorial, il est suggéré de permettre ce recrutement sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de l'obtention d'un diplôme universitaire de musicien intervenant ou d'une expérience significative sur un tel poste ou d'un très bon niveau de musicien permettant de pouvoir enseigner ces instruments et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Comité Social Territorial sera consulté en date du 17 septembre 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'1 emploi permanent à temps non complet 1 poste à 8h/semaine d'assistant territorial d'enseignement artistique option musique sur lequel, qui, faute de profils de fonctionnaires équivalents, pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique ;
- de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique à raison de 6h/semaine.

Le tableau des effectifs est alors mis à jour en ce sens.

## **27. PERSONNEL COMMUNAL. RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION RENOUELANT UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE.**

Par courrier en date du 8 août 2024, le contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Dunkerque nous fait part que la délibération du 13 juin 2024 renouvelant une activité accessoire au sein de l'école de musique afin d'assurer des cours d'instruments à bois n'est pas conforme.

Il nous indique que dans notre cas, la mission d'enseignement artistique ne peut être exercée à titre accessoire car elle ne correspond pas à un besoin ponctuel et limité dans le temps mais davantage à un besoin régulier à hauteur de 10 heures hebdomadaires. La mission a vocation à être confiée à un agent affecté sur un emploi permanent vacant ou créé par l'établissement public.

Le conseil municipal est invité à l'unanimité, autorise le retrait de la délibération et approuve la création d'un emploi permanent à temps non complet d'un poste à 10h/semaine d'assistant territorial d'enseignement artistique option musique pour les cours de bois sur lequel, qui, faute de profils de fonctionnaires équivalents, pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Face aux difficultés de recrutement et à l'infructuosité constatée des candidatures de fonctionnaires ayant le concours territorial, il est suggéré de permettre ce recrutement sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de l'obtention d'un diplôme universitaire de musicien intervenant ou d'une expérience significative sur un tel poste ou d'un très bon niveau de musicien permettant de pouvoir enseigner ces instruments et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est en conséquence mis à jour.

**Au cours du délibéré :**

**Monsieur le Maire** indique que la personne est fonctionnaire, elle ne peut donc pas pratiquer une activité accessoire.

**Madame LORPHELIN** répond que ce n'est pas tout à fait cette raison. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas d'une activité accessoire mais d'une activité pérenne.

**28. PERSONNEL COMMUNAL. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS.**

Il appartient au conseil municipal de fixer le tableau des effectifs du personnel communal. Celui-ci a été fixé pour 2024, par délibération du 30 novembre 2023, puis modifié par délibérations du 22 février 2024, du 28 mars 2024 et du 13 juin 2024.

Afin de répondre aux besoins des services, de l'évolution de carrière des agents et des départs du personnel, le conseil municipal est convié à mettre à jour ledit tableau des effectifs et de fixer le nombre d'heures de travail des postes.

Le conseil municipal est invité à autoriser les ouvertures, les fermetures et la modification de temps de travail après avis favorable du Comité Social Territorial du 17 septembre 2024 :

**a/ Ouvertures de postes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 :**

Pour une meilleure adéquation du grade avec le poste occupé :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet

Pour faire suite à l'inscription sur liste d'aptitude par promotion interne :

- 1 poste de Rédacteur à temps complet
- 1 poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Pour nommer une personne lauréate du concours territorial d'Éducateur de Jeunes Enfants par voie de mutation :

- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet

**Adopté à l'unanimité des votes exprimés (27 pour, 2 abstentions : Sandra PLÉ et Peggy BOULENGUER)**

**b/ Fermetures de postes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 :**

Pour faire suite au changement de grade d'un agent et au départ d'un agent :

- 2 postes d'Agent de maîtrise principal à temps complet

Pour faire suite à changement de filière :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

**Adopté à l'unanimité**

**c/ Modification du temps de travail d'un agent à temps non complet :**

A effet du 1<sup>er</sup> octobre 2024, modification du temps de travail d'un agent à temps non complet, afin de répondre aux besoins des services.

Ouverture d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique option musique à 8h/semaine et fermeture concomitante d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique à 6h/semaine – mise en place de cours collectifs de guitare à l'école de musique.

**Adopté à l'unanimité**

**29. PERSONNEL COMMUNAL. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS.**

Le conseil municipal invité, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités dans les conditions fixées par l'article 3-I-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour renforcer les équipes du pôle Cadre de vie et Patrimoine

Cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut de référence du 1er échelon du grade de recrutement.

Ces contrats pourront être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.

**Au cours du délibéré :**

**Madame LORPHELIN** s'interroge sur le nombre d'agents dédiés au service propreté.

**Monsieur le Maire** répond que plus beaucoup, le but étant d'externaliser.

**30. PERSONNEL COMMUNAL. OUVERTURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE.**

Par délibération du 27 septembre 2010, le conseil municipal a acté le principe de mise en place du contrat d'apprentissage dans la collectivité dans le cadre de sa Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences.

Au regard du bilan positif de ce dispositif, et en vue des besoins des services, par délibérations du 16 juin et 5 octobre 2022, les membres du conseil municipal avaient validé l'ouverture d'un nouveau contrat d'apprentissage au sein du service communication pour préparer un Bachelor Marketing digital « responsable Marketing et Communication Interactive » diplôme de niveau 6 préparé en 3 ans (bac +3).

L'apprenti retenu a décidé de poursuivre sa 2<sup>ème</sup> année de formation auprès d'un autre employeur pour élargir son domaine d'expérience. Aussi, l'expérience d'accueil d'un apprenti ayant été bénéfique, le service Communication aimerait reprendre un apprenti en BTS Communication (bac+2) en 2<sup>ème</sup> année.



Les membres du conseil municipal sont invités à valider à l'ouverture d'un nouveau contrat d'apprentissage selon les modalités suivantes :

**Nombre d'apprenti accueilli** : 1

**Services concernés** : Communication

**Spécialité et niveau de diplôme préparé** : Brevet de Technicien Supérieur Communication – niveau 5 (BTS)

**Année Scolaire** : 2024/2025

**Durée de la formation** : 1 an

**Mission** : Infographie

Réglementairement, il appartient au conseil municipal de définir les modalités d'accueil des contrats d'apprentissage. Aussi, le conseil municipal invité, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à signer tous documents correspondants à l'ouverture de ce contrat d'apprentissage et d'inscrire les dépenses afférentes au budget communal, suite à l'avis préalable du comité technique commun du 17 septembre 2024.

**Au cours du délibéré :**

**Monsieur le Maire** les informe que depuis la mise en place du dispositif en 2010, 15 apprentis ont été accueillis au sein de la commune. Il se satisfait de l'efficacité de ce dispositif. Il indique également que la commune est la seule à accueillir les TIG et précise que cela se passe bien.

**Madame FLAMENT** s'interroge sur le devenir des contrats d'apprentissage et souhaite savoir si s'il y a eu des embauches.

**Monsieur le Maire** indique que quelques-uns ont été embauchés. Il ajoute qu'il s'agit de Mervillois. Ce contrat au service communication démarre dès lundi.

### **31. PERSONNEL COMMUNAL. PRESTATIONS D' ACTIONS SOCIALES.**

Plurélya est le partenaire de la collectivité depuis de nombreuses années pour faire bénéficier aux agents de la mairie et du CCAS et de leur famille d'un accompagnement social et culturel. Cet organisme propose des prestations variées s'adaptant aux besoins des agents pour la famille, la scolarité, le budget, et crée des partenariats rendant les vacances, les loisirs, la culture et le bien être accessibles à tous.

En 2023, la commune a opté pour une formule Agent Actif à 199 € et une formule Agent Retraité à 99 € à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les prestations sont les mêmes quelle que soit la formule choisie mais le montant alloué peut être différent. Après étude des prestations réellement servies, il avait été décidé de réduire la formule pour les retraités et de bien communiquer auprès des agents sur les avantages de cette adhésion.

À la lecture des statistiques 2023 de l'utilisation des prestations, on s'aperçoit que les actifs profitent bien des divers avantages 98 % pour la mairie et 85 %. En revanche, ce n'est pas le cas des retraités qui sous-utilisent Plurélya (32.75 % de taux de retour sur cotisations pour la mairie et seulement 2.68 % pour le CCAS) Les statistiques 2024 arrêtées au 6/9 sont presque identiques, ce qui montre que la communication faite aux retraités en fin d'année 2023 n'a eu que peu d'impact.

Pour rappel, un courrier ainsi qu'un questionnaire leur a été distribué à l'arbre de Noël du COSPC pour leur rappeler que la collectivité cotise pour eux à Plurélya et qu'elle risque de ne plus le faire s'ils ne profitent pas plus de ces avantages.

Sur 91 retraités, seuls 14 ont rendu le questionnaire.

- 12 estiment que l'offre Plurélya est pertinente.
- 10 ont demandé à recevoir la communication mail sur l'offre Plurélya qui est envoyé aux agents actifs
- 5 seraient intéressés par une réunion d'information et de présentation de Plurélya.

Les prestations demandées sont les chèques vacances, cartes cultures et coupons sports.

Le Comité Social Territorial a été consulté le 17 septembre sur le choix des formules envisagées pour l'année prochaine. Il est proposé de maintenir l'adhésion à Plurélya sur les mêmes formules qu'en 2024 à savoir 199€/agent actif et 99 €/agent retraité mais que les retraités recevront un courrier les invitant à confirmer leurs coordonnées pour continuer d'adhérer à Plurélya. Les retraités qui n'auront pas répondu ne seront pas réinscrits.

Plurélya a confirmé que cette démarche est possible et déjà effectuée par d'autres collectivités.

L'assemblée délibérante invitée à l'unanimité des votes exprimés (**24 pour, 5 abstentions** liste « Merville en Grand »), valide les modalités de partenariat avec Plurélya proposées par le Comité Social Territorial.

### **32. SMICTOM DES FLANDRES. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS 2023. PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL.**

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a été invité à prendre connaissance du rapport établi par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM), pour l'année 2023. Le conseil municipal prend acte de la présentation.

#### **S'ensuit un échange :**

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée qu'un salon sur la réduction des déchets se tiendra le 23 novembre prochain à la salle Pierre Sizaire.

### **33. TERRITOIRE D'ÉNERGIE FLANDRE. RAPPORT ANNUEL. PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL.**

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a été invité à prendre connaissance du rapport établi par le Territoire d'Énergie Flandre (ex SIECF) pour l'année 2023, rapport qui a été joint à la convocation. Le conseil municipal prend acte de la présentation.

#### **S'ensuit un échange :**

**Madame BLANQUART** s'interroge sur le nombre de bornes de recharges sur la commune.

**Monsieur le Maire** répond que les bornes sont situées à Super U et Avenue Clémenceau. Il ajoute que de nouvelles bornes devraient voir le jour via la Communauté de Communes Flandre Lys.

### **34. PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023. PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL.**

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a été invité à prendre connaissance du rapport établi pour l'année 2023 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Flandre-Lys, dont la partie spécifique sur Merville a été annexée à la convocation. Le conseil municipal prend acte de la présentation.

**35. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions prises par le Maire au titre des délégations reçues du Conseil Municipal relatif à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont une liste a été jointe à la convocation. Le conseil municipal n'a pas de remarque particulière à formuler.

**S'ensuit un échange :**

**Madame LORPHELIN** intervient sur le retrait des ralentisseurs. Elle s'interroge sur le but de les avoir installés si c'est pour les enlever.

**Monsieur le Maire** répond que le but était de faire ralentir mais au regard du non-respect de la vitesse autorisée, il indique avoir reçu des réprimandes des riverains.

**Madame LORPHELIN** s'interroge sur le coût de ces ralentisseurs.

**Monsieur le Maire** répond 25 000 € pour les poser et 22 000 € pour les enlever.

**Madame LORPHELIN** propose alors de retirer la zone 30 au centre-ville comme il ne verbalise pas. Elle ironise en indiquant que cela ferait des heureux.

**Monsieur DELFLY** évoque le problème avec les plaques d'égout.

**Monsieur le Maire** indique que des contrôles de vitesse sont réalisés.

**Madame LORPHELIN** revient ensuite sur l'avenant pour l'entretien des espaces verts sans incidence financière.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit des secteurs oubliés lors du marché.

**36. INFORMATIONS DU MAIRE.**

Les élus sont informés :

**1/ Personnel Communal – Révision des Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion interne :**

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a fixé le principe de la suppression des attributions des Commissions Administratives Paritaires en matière de promotion interne et a donné compétence aux Présidents de Centre de Gestion pour élaborer des Lignes Directrices de Gestion (LDG) spécifiques à la promotion interne.

Ces LDG permettent de définir les critères d'appréciation pour examiner et sélectionner le plus objectivement possible les propositions émanant des collectivités et établissements, au regard des postes ouverts déterminés par les quotas réglementaires.

Le CDG59 a adopté les premières LDG en décembre 2020 pour une durée de 6 ans dont l'avis du CTP de Merville avait été sollicité le 19/11/2020.

Dès les élections professionnelles de 2022, le Président du CDG59 s'était engagé à conduire, avant l'échéance des 6 ans, un bilan des critères d'analyse actuellement inscrits ainsi qu'une étude comparative des pratiques des CDG au niveau national. Des groupes de travail composé d'élus, représentants syndicaux et techniciens des collectivités ont été organisés et ont élaboré de nouvelles propositions de critères d'appréciation.

Le Comité Social Territorial a été invité le 17 septembre à rendre un avis sur le projet du CDG59 annexé à la convocation, qui a été soumis au CST du CDG59 le 13 juin dernier et qui a reçu un avis unanimement favorable pour l'application aux collectivités qui y sont rattachées.

La procédure d'adoption des LDG relatives à la promotion interne impose que le Président du CDG, après avis de son propre CST, soumette pour avis le projet aux CST des collectivités affiliées. A défaut de transmission d'avis au Président du CDG dans un délai de 2 mois, les CST sont réputés avoir émis un avis favorable. L'avis est attendu pour le 30 septembre au plus tard. A l'issue de cette consultation, le président du CDG arrête les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour s'appliquer aux décisions de promotion interne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans. Ces LDG sont communiquées pour information à l'assemblée délibérante. Elles seront formalisées par arrêté du Maire.

## 2/ Arrêtés permanents relatifs à :

- L'instauration d'un double sens du 8 juillet 2024 au 30 août 2024 dans le Boulevard Victor Hugo
- L'instauration de priorité à droite du 8 juillet 2024 au 30 août 2024, à l'intersection entre le Boulevard Victor Hugo et la rue des Prêtres
- La création d'un carrefour à sens giratoire au carrefour de la rue des Prêtres, rue Léon Gambetta, rue Faidherbe et route d'Hazebrouck
- L'instauration d'une zone dépose minute sur 2 emplacements de stationnement devant le collège Saint-Robert rue des Capucins
- L'instauration d'une zone dépose minute sur un emplacement de stationnement devant l'école Victor Hugo rue des Prêtres
- Les emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées ;
- La numérotation d'une nouvelle habitation :
  - Rue Louis Blériot, à savoir le n°12
  - Quai des Anglais, à savoir le n° 4 bis
  - Quai des Anglais, à savoir les n° 6 appartement 1 et 6 appartement 2
- L'interdiction de jeux de balle et de ballon au terrain situé dans l'axe des rues Claude Monet, Paul Gauguin, Paul Cézanne et Vincent Van Gogh

## 3/ Point sur les demandes de Subventions :

### \* Notifications subventions :

- 103 357,84 € (80 %) au titre du Fonds Exceptionnel d'Accompagnement des collectivités des Hauts-de-France touchées par les inondations (FEAC) pour les dégâts causés sur la commune (dépense 129 197,30 €) à savoir :
  - Renforcement des berges de la Bourre ;
  - Curage des fossés ;
  - Curage des noues et boues de la base nautique ;
  - Curage de l'étang du parc Jean-Marie Lefèvre.
- 1 393,80 € (60 %) du Département pour la plantation d'un verger de maraude au Prés de la Ville (dépense 2 323 €).

### \* Recu subventions :

- Solde de 110 313,28 € de l'Europe (Interreg), pour la création de la base nautique ;
- Solde de 44 900,52 € de l'État (DETR), pour l'aménagement du parking Bezegher ;

- Solde de 3 300 € du Département (Trottoirs), pour la création de trottoirs route d'Estaires ;
- Solde de 168 525 € de la CCFL, dans le cadre de l'éco quartier de la Batellerie route d'Estaires ;
- Solde de 772,77 € de la CCFL, dans le cadre de l'action fruits pour l'année 2023-2024 ;
- Acompte de 146 328 € de l'État (DSIL), pour la réhabilitation de l'école Victor Hugo.

#### 4/ Informations Diverses :

- Le déménagement du relais Petite Enfance du Château Arnould vers l'Espace d'Animations Stéphane Hessel ;
- La signature de la convention pour l'accès à la piscine pour les établissements scolaires (6 classes à l'école Victor Hugo, 4 classes à l'école Louis Bezegher, 5 classe à l'école Notre Dame).

### 37. REMERCIEMENTS.

Sont portées à la connaissance des élus, les missives de remerciements suivantes :

- Pour l'attention apportée à l'occasion de leurs noces de Diamant :
  - M. et Mme ASSEMAN
  - M. et Mme PINCHON
  - M. et Mme DURIBREUX
- Pour l'attention apportée à l'occasion de leurs noces d'Or :
  - M. et Mme CALONNE
  - M. et Mme SALINGUE-QUENEUTTE
- Les associations FNATH et JMF pour la subvention accordée à leurs associations ;
- L'association EFS, don du sang, pour la mise à disposition de la salle des fêtes, afin de leur permettre de réaliser une collecte le 21 juillet (125 dons) ;
- La commune de Laventie, pour la mise à disposition d'un agent pour renforcer leur service comptabilité.

### 38. QUESTIONS DIVERSES ÉVENTUELLES

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que les prochains conseils auront lieu les 31 octobre et 3 décembre prochain.

**Madame LORPHELIN** intervient en l'absence de Monsieur LORIDAN qui souhaiterait savoir comment se porte l'EPAG NG.

**Monsieur le Maire** répond très bien en indiquant qu'il se trompe avec l'IAAG. Il estime avoir répondu à la question et lève la séance.

**Madame LORPHELIN** signale qu'il s'agit là d'un manque de respect et ajoute qu'elle fera un recours.

Fait à Merville, le 8 novembre 2024

**La secrétaire de séance**  
**Sandra PLÉ BOULENGUER**



**Le Maire**  
**Joël DUYCK**



